



DÉCISION DU MAIRE  
N°DEC2022-029  
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS  
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL

**OBJET :** Convention Lire et Faire Lire 2021-2022

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*  
*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*  
*VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un durée n'excédant pas douze ans.*

*CONSIDÉRANT que l'opération Lire et Faire Lire est un programme tendant à développer la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction d'enfants,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer avec la Ligue de l'Enseignement du Loiret la convention Lire et Faire Lire 2021-2022 actant la mise à disposition par la municipalité des locaux nécessaires aux bénévoles pour exercer l'opération Lire et Faire Lire dans le cadre des actions menées au sein des écoles dans le temps périscolaire.

**Article 2 :** La mise à disposition est opérée à titre gracieux.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 14 mars 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification